

**LES AVOCATS ET NOTAIRES DE L'ÉTAT QUÉBÉCOIS
(LANEQ)**

**POSITION DE LANEQ CONCERNANT SA DEMANDE DE RÉFORMER
LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES AVOCATS ET NOTAIRES DE
L'ÉTAT QUÉBÉCOIS**

**Document transmis par LANEQ à la partie patronale et au médiateur
M. Jean Nolin du ministère du Travail
le 6 juillet 2016**

Au cœur de leurs demandes concernant le renouvellement de leurs conditions de travail, les avocats, avocates et notaires de l'État québécois représentés par leur association, LANEQ, requièrent une réforme de leur régime de négociation prévoyant la mise en place d'un processus de détermination de leurs conditions de travail normatives et la création d'un comité indépendant pour déterminer leur rémunération (RE : lettre d'intention no 2 du dépôt du 29 mai 2015 de LANEQ).

A) MOTIFS JUSTIFIANT LA RÉFORME DE L'ACTUEL RÉGIME DE NÉGOCIATION

Les trois principaux motifs justifiant cette réforme sont les suivants :

1) LE LIEN DE CONFIANCE AVOCAT-NOTAIRE ET CLIENT

Un nouveau régime remplacerait le régime actuel de négociation qui n'a fait que mener à des conflits, des grèves, des lois spéciales et à un climat difficilement conciliable avec le lien de confiance nécessaire qui doit exister entre l'État (le client), et l'avocat, l'avocate ou le notaire.

2) LA CONFIANCE DU PUBLIC DANS L'IMPARTIALITÉ DES AVOCATS, AVOCATES ET NOTAIRES DE L'ÉTAT QUÉBÉCOIS

Les avocats, avocates et notaires de l'État québécois ont un impact majeur sur la vie des citoyens parce qu'ils orientent les décisions de l'État, du gouvernement et de ses organismes en interprétant la loi, en veillant au respect la règle de droit, en participant à l'État de droit et conséquemment, en influençant l'exercice du pouvoir de l'État.

Cette réforme servirait à rehausser la nécessaire transparence et la confiance du public dans les décisions prises par l'État dans l'administration de la justice et la saine gouvernance de État.

3) LA PARTICULARITÉ DES FONCTIONS DES AVOCATS, AVOCATES ET NOTAIRES DE L'ÉTAT QUÉBÉCOIS ET LE RESPECT DE LA PRIMAUTÉ DU DROIT

En raison des particularités de leurs fonctions, les avocats, avocates et notaires de l'État participent au respect de la primauté du droit, de la conformité et de l'orthodoxie des actes de l'État lorsque ce dernier gouverne et légifère. Il s'agit là du principe fondamental du maintien d'un État de droit dans une société libre et démocratique.

Les avocats, avocates et notaires de LANEQ ont la lourde et très importante responsabilité, dans l'intérêt supérieur de l'État, d'agir également à titre de gardien de la légalité de l'action étatique et gouvernementale, de la règle de droit et, de l'intérêt public.

Ces importantes responsabilités sont uniques aux avocats, avocates et notaires qui travaillent au sein de l'État québécois et doivent, à ce titre, faire l'objet d'une protection particulière. Cette protection sera assurée par la mise en place d'un comité indépendant qui aura pour but de fixer leur rémunération et participera donc au respect de leur nécessaire indépendance de fonctions.

Il importe de souligner que les fonctions de conseillers, de légistes et de plaideurs de l'État proviennent de la même source historique du droit que celles dévolues aux procureurs aux poursuites criminelles et pénales (PPCP) soit la prérogative royale.

Le Procureur général est le juriconsulte du lieutenant-gouverneur, membre juriconsulte du Conseil exécutif du Québec et représentant de l'État dans toute poursuite civile tant en demande qu'en défense. Il a également autorité sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales.

LANEQ estime que l'indépendance de fonctions des avocats, avocates et notaires est tout aussi importante que celles des procureurs aux poursuites criminelles et pénales («PPCP») et requiert donc la même nécessaire indépendance de fonction que ces derniers. Ces deux groupes d'avocats ont indistinctement pour mission de défendre l'intérêt public et, plus fondamentalement, d'assurer le respect de la règle de droit, et ce, il est primordial de le rappeler, peu importe que cette règle soit issue du droit, civil, criminel, pénal ou public.

B) COMMENTAIRES CONCERNANT LA POSITION DE LANEQ

1) LE LIEN DE CONFIANCE

La lettre d'entente numéro 5 de la convention collective 2010-2015 visait à moderniser les relations du travail et aussi à permettre d'élaborer des recommandations pour garantir un meilleur lien de confiance entre les avocats-notaires et leurs mandants représentant l'État.

Le comité n'a abouti qu'au maintien du *statu quo* et force est de constater que les objectifs visés par cette lettre d'entente ne sont manifestement pas en voie d'être réalisés actuellement.

2) L'IMPARTIALITÉ

Le droit de grève et l'exercice de ce droit sont en rupture avec la fonction d'officier public des avocats, avocates et notaires de l'État québécois.

La grève, bien qu'exercée légalement et malgré les contraintes de services essentiels, ne contribue pas pleinement au bon fonctionnement du système de justice ni à son image.

En associant le bon fonctionnement du système de justice à la réussite des négociations entre les avocats-notaires et le gouvernement, ce système de justice est fragilisé, et ce, peu importe que son efficacité soit affectée. Les apparences suffisent en pareille matière. Cela ne contribue également pas à assurer la nécessaire transparence dans l'administration de la justice.

3) LA PARTICULARITÉ DES FONCTIONS DES AVOCATS, AVOCATES ET NOTAIRES DE L'ÉTAT QUÉBÉCOIS ET LE RESPECT DE LA PRIMAUTÉ DU DROIT

Tel que mentionné précédemment les avocats, avocates et notaires participent au respect de la primauté du droit et de la conformité des actes de l'État face à la Loi.

Leur rôle est unique en raison de leurs fonctions particulières.

Quelles sont donc ces particularités et cette exclusivité des fonctions qu'ils exercent?

FONCTIONS DES AVOCATS, AVOCATES ET NOTAIRES DE L'ÉTAT QUÉBÉCOIS

- Ils sont les jurisconsultes de l'État et des différents organismes publics relevant du gouvernement, et ce, dans pratiquement tous les domaines de droit qui existent dans la société civile.
- Ils conseillent et donnent des opinions dans des domaines variés touchant l'application du droit civil, pénal et public. Mentionnons notamment les domaines de droit suivants : accès à l'information, administratif, agriculture, assurance automobile, constitutionnel, contrats, construction, éducation, énergie et ressources naturelles, environnement, expropriation, financement d'entreprise, fiscal, international, immigration, municipal, personnes, réglementation et surveillance des marchés financiers, responsabilité extracontractuelle, santé, santé et sécurité au travail, solidarité sociale, suspension et révocation de permis dans les différentes sphères d'activités économiques, transport et travail.
- Ils rédigent les projets de lois déposés par les ministres du gouvernement à l'Assemblée nationale, la réglementation pour le gouvernement et s'assurent de leur constitutionnalité. Ils assistent les ministres en commission parlementaire et les conseillent sur les impacts de ces futures lois. Cette fonction est unique et particulière aux avocats, avocates et notaires de l'État québécois et, ce faisant, ils veillent à l'orthodoxie des lois, à leur uniformité et à leur conformité tant légale, administrative que constitutionnelle.
- Ils représentent, en demande et en défense, le gouvernement et plusieurs organismes relevant de l'État dans tous les litiges qui les opposent à la société

civile, et ce, devant tous les tribunaux judiciaires et administratifs afin d'assurer entre autres, le respect des lois adoptées par l'État.

- Ils préparent et, dans certains cas, déposent des poursuites pénales en lien avec les différentes missions de l'État ou organismes relevant du gouvernement comme l'Agence du Revenu du Québec, l'Autorité des marchés financiers, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, l'Office de la protection du consommateur sans compter les conseils prodigués à des organismes particuliers comme l'Unité permanente anti-corruption.
- Ils représentent la Sûreté du Québec dans des dossiers de perquisitions, de détentions et d'arrestations abusives faisant l'objet de poursuites civiles.
- Ils représentent aussi les PPCP dans les dossiers de poursuites déposées contre ces derniers pour poursuites illégales ou abusives. Ils doivent donc connaître les règles du droit criminel pour ce faire en sus, bien évidemment, des règles applicables en matière de responsabilité extracontractuelle de l'État.

Afin d'assumer pleinement de façon sereine et impartiale leurs rôles et ces lourdes obligations ayant un impact majeur sur le respect de la primauté du droit, les avocats, avocates et notaires de l'État québécois doivent bénéficier d'une indépendance de fonction à laquelle contribuerait assurément la mise en place d'un comité indépendant de rémunération.

Voici quelques exemples relativement à l'importance de l'indépendance de fonction liée au respect de la primauté du droit issue du droit civil, pénal ou public tout aussi nécessaire pour un avocat exerçant dans ces sphères du droit tant dans la branche civile, que pénale ou administrative de l'État (il en existe de nombreux autres évidemment):

- L'avocat qui conseille à son ministère-client de déposer une poursuite judiciaire pour faire cesser les activités d'une entreprise employant 100 personnes avec le risque de fermeture dans le comté d'un ministre et celui qui, travaillant en collégialité avec le conseiller, déposera la demande en justice au nom de la Procureure générale du Québec ou de l'organisme public relevant du gouvernement ou d'un ministre pour ce faire devant les tribunaux ;
- celui qui conseille et représente la Régie des alcools, des courses et des jeux qui se présente devant le tribunal pour demander la révocation d'un permis d'alcool de bar;
- celui qui représente la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et qui doit autoriser une poursuite pénale contre une entreprise ou un individu pour avoir omis de répondre à une ordonnance de l'un de ses inspecteurs-enquêteurs;

- celui qui représente l'ARQ et qui poursuit une entreprise ou un individu pour évasion fiscale de l'ordre de quelques centaines de milliers ou plusieurs millions de dollars;
- celui qui conseille un ministre afin que ce dernier agisse dans le respect de la loi et des règlements;
- celui qui agit pour un organisme du gouvernement comme Investissement-Québec dans le cadre d'un projet ayant des impacts financiers pour l'État, économiques, environnementaux et sociaux importants pour une région.

Ces quelques exemples de cas ne nécessitent pas moins d'indépendance de fonctions que le procureur qui, sous l'autorité du Directeur des poursuites criminelles et pénales, prend une poursuite contre un individu pour une infraction au Code criminel.

LANEQ réitère donc qu'il est manifeste que le travail des avocats, avocates et notaires, bien qu'exerçant, pour la plupart, des fonctions dans des secteurs de droit différents des PPCP, requiert une indépendance de fonctions compte tenu de la particularité de leur travail.

IMPACTS DES FONCTIONS DES AVOCATS, AVOCATES ET NOTAIRES

- En raison de leurs fonctions particulières, les avocats, avocates et notaires exercent un rôle prépondérant dans la façon dont se déroule l'activité gouvernementale et celle des différents organismes du gouvernement;
- Les avocats, avocates et notaires de l'État ont un impact majeur sur la vie de tous les jours des citoyens en raison du fait qu'ils participent de façon importante à l'orientation des décisions du gouvernement en interprétant la loi et partant l'exercice du pouvoir de l'État;
- Par leur travail et leurs mandats, ils participent activement à s'assurer du respect et de l'application de la loi donc au respect de la règle de droit, de la primauté du droit et de la conformité des actes de l'État face à la loi;
- Par leur travail et leurs mandats, ils veillent également à s'assurer du respect et de l'application des lois adoptées par l'État;
- Il s'agit d'un rôle unique et d'obligations propres aux avocats, avocates et notaires de l'État dans un contexte de droit public;
- Le fait pour l'avocat, l'avocate et le notaire de conseiller, représenter et d'orienter l'exercice du pouvoir de l'État exige d'eux de porter une attention particulière à l'intérêt public afin d'assurer le respect de la primauté du droit.

AILLEURS AU CANADA

Des régimes de négociation propres à la particularité et l'indépendance de fonctions des avocats et notaires prévoyant, notamment, la détermination de la rémunération par un tiers indépendant, existent ailleurs au Canada, soit en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse et en Ontario.

Contrairement à ce qui se fait au Québec actuellement, la détermination de la rémunération des avocats dans ces provinces s'effectue indistinctement des fonctions exercées dans la sphère de droit civil, public, criminel ou pénal de l'État

CONCLUSION

La particularité des fonctions des avocats, avocates et notaires de l'État québécois oblige la mise en place d'un processus de détermination de leurs conditions de travail normatives et la création d'un comité indépendant pour déterminer leur rémunération pour ainsi contribuer à renforcer leur indépendance de fonctions.